

Arrêt

n° 235 960 du 25 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. NEPPER, avocat,
Avenue Louise 391/7,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013 par X, de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 15 mai 2012, notifiée le 19 juin 2013, rejetant sa demande d'autorisation de séjour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2020 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LAURENT *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et il a introduit une demande d'asile le 12 janvier 2007. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 5 juin 2007, laquelle a été retirée en date du 16 février 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 43 494 du 18 mai 2010. Le 22 juillet 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 52 059 du 30 novembre 2010.

1.2. Par courrier du 23 juin 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par plusieurs courriers et a été rejetée en date du 7 juillet 2011. Cette décision a été retirée en date du 27

septembre 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 71 666 du 12 décembre 2011 constatant le désistement d'instance. Le 4 mai 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 95 661 du 23 janvier 2013.

1.3. Par courrier du 16 décembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 11 mai 2011 et a été retirée en date du 15 mai 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 87 534 du 13 septembre 2012 constatant le désistement d'instance.

1.4. Le 26 juillet 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13^{quinquies}.

1.5. Le 15 mai 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 19 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est actuellement autorisé au séjour dans le cadre d'une demande médicale 9ter introduite le 23.06.2010. Il est en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 26.05.2012.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur S. invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Tout d'abord, concernant la violation de l'article 6 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile invoqué par l'intéressé, notons que selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (CE - n° 89980 du 02/10/2000).

Ensuite, le requérant invoque la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en particulier le risque « d'un traitement inhumain et dégradant » lié au fait qu'il souffre de dépression. Notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il leur incombe d'étayer son argumentation. (C.E., Arrêt n° 97.866, 13 juillet 2001). En tout état de cause, l'article 3 de la Convention précitée ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. »

De plus, il appert à la lecture de son dossier administratif, que l'intéressé a bel et bien introduit une demande sur base de l'article 9ter en y invoquant les éléments médicaux précités.

Quant à la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons, d'une part, qu'une demande sur base de l'article 9ter est actuellement pendante et que l'unité familiale sera ainsi préservée jusqu'à ce qu'une décision soit prise. D'autre part, l'article 8 de la CEDH n'est pas violé étant donné que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation :

« - *des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*

- *de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier*
- *de la violation du principe général incomtant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation*
- *de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.2. Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation en se référant notamment aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il indique que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier. A cet égard, il relève que sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée au motif que les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. Or, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en compte plusieurs éléments invoqués à l'appui de sa demande.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à l'instruction du 19 juillet 2009 et à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il reproduit des extraits de l'acte attaqué.

Il relève que l'instruction susmentionnée permet une régularisation des étrangers dont la procédure d'asile est déraisonnablement longue (trois ans pour les familles avec enfants ou quatre ans pour les personnes isolées ou les autres types de famille). A cet égard, il souligne que « *Certaines situations « humanitaires » spécifiques peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour d'un étranger en application de l'ancien article 9, alinéa trois et de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » :

1. Procédures de longue durée

1.1. *Etrangers engagés dans une procédure d'asile déraisonnablement longue de 3 ans (famille avec enfants scolarisés) ou de 4 ans (isolés, autres familles)*

[...] afin d'affirmer que « *Ce critère de longue procédure fait partie des critères permanents annoncés par l'instruction du 19 juillet 2009 mais également par l'instruction du 18 mars 2008 relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis, et par la jurisprudence de l'Office des Etrangers* ».

Dès lors, il considère que l'annulation de cette instruction par le Conseil d'Etat n'a pas empêché et n'empêche pas la partie défenderesse d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour appliquer le critère de longue durée. A cet égard, il indique que le *vade mecum* « *qui explicitait l'instruction a ainsi précisé que devait être calculé dans le délai raisonnable* » :

« *La durée de la procédure est calculée à partir de la date d'introduction de la demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers jusqu'à la date de notification d'une décision exécutoire qui clôture la procédure d'asile et complétée de la procédure devant le Conseil d'Etat et/ou de la procédure de régularisation [...]* ».

En outre, il fait valoir qu'il a introduit une demande d'asile le 12 janvier 2007, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat le 19 juillet 2011 et qu'aucun ordre de quitter le territoire ne lui a été délivré avant cette date. Dès lors, il considère que si la partie défenderesse estimait que sa procédure d'asile « *s'était clôturée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, il n'en demeure pas moins que le traitement global de la procédure du requérant a été déraisonnablement long* ».

Par ailleurs, il affirme que, soit par les instructions susmentionnées, soit par l'application de l'article 6 de la Convention précitée ou par la jurisprudence de la partie défenderesse relative à la longue procédure d'asile, la demande pour obtenir une régularisation en raison d'une longue procédure devait aboutir à une décision positive de la partie défenderesse. Ainsi, il rappelle avoir introduit sa demande d'asile le 12 janvier 2007 et une demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires le 20 décembre 2010, laquelle a été rejetée en date du 15 mai 2012 et lui a été notifiée en date du 19 juin 2013, ce qui ne lui est nullement imputable.

Dès lors, il soutient avoir cumulé une procédure d'asile et de régularisation longue de plus de six ans, en telle sorte qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte ces éléments dans l'examen de sa demande et, partant, d'avoir manqué à son devoir de prudence.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il reproduit un extrait de l'acte attaqué relatif à cette disposition et indique avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en raison de ses problème de santé.

Se référant aux arrêt n° 49 699 du 29 avril 2010 et n° 36 370 du 21 décembre 2009, il indique que le Conseil a déjà jugé que des éléments médicaux pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il précise que si un traitement a été réalisé en parallèle par la partie défenderesse de sa demande médicale, il a soumis « à l'*appréciation de la partie adverse le risque qu'il encourrait en cas de retour de subir des traitements inhumains et dégradants, non seulement par rapport au traitement de sa demande 9ter mais également par rapport à son investissement en Belgique depuis plus de six ans* ».

Dès lors, il soutient que son retour serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention précitée.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche relative à la vie privée et familiale, il reproduit un extrait de l'acte attaqué relatif à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le risque de violation de sa vie privée et familiale, se limitant à considérer que il n'y a pas de violation de l'article 8 de la Convention précitée au motif qu'une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 serait pendante.

Or, il indique que la partie défenderesse est tenue d'examiner l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande. Il reproduit l'article 8 de la Convention précitée et soutient notamment que « *Dans certains « leading cases », la Cour de Strasbourg a clairement fait le lien entre la problématique du droit au respect de la vie familiale et privée et celle des droits des étrangers. La Cour européenne des droits de l'homme s'est posée la question de l'impact des décisions concernant les immigrés sur la vie familiale des personnes concernées* ».

En outre, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée et à la notion d'ingérence. A cet égard, il considère que l'ingérence dans sa vie privée et familiale peut être conforme aux dispositions légales en vigueur, qu'elle poursuit un but légitime conforme à la disposition susmentionnée. Toutefois, il affirme que l'ingérence n'est pas nécessaire dans une société démocratique en se référant à l'arrêt Berrebab contre Pays-Bas du 21 juin 1988.

Dès lors, il soutient que le seul moyen de mettre fin à la violation de l'article 8 de la Convention précitée, est d'accéder à sa demande ou à tout le moins de l'examiner sur le fond afin de lui accorder un séjour de plus de trois mois en Belgique.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation du principe de bonne administration qu'il invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Pour le surplus, en ce qui concerne le moyen unique toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.3 Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que le requérant « *invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°s 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.2.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de leur situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision litigieuse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Concernant le grief suivant lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, force est de relever que le requérant reste en défaut de préciser quel élément n'aurait pas été pris en compte, en telle sorte que son argumentation s'apparente à de pures allégations, lesquelles ne sont pas étayées et, partant, ne sauraient être retenues.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.1. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche relative à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision querellée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi ainsi qu'il a été précisé *supra*. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision contestée en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée. A cet égard, l'invocation du *vade mecum* ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse ne pouvait appliquer l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle est censée n'avoir jamais existée, l'annulation ayant opéré *ex tunc* et *erga omnes*.

Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3.2. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention précitée.

S'agissant du grief relatif à la durée du traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant et de la procédure d'asile, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...)* » (CCE, arrêt n° 124.035 du 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce. A cet égard, la circonstance que la longueur des procédures n'est pas imputable au requérant est sans pertinence.

A toutes fins utiles, le Conseil relève également qu'il appartenait au requérant, s'il estimait déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas encore statué sur sa demande, d'effectuer les démarches nécessaires afin de contraindre l'administration à prendre une décision, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise sans porter atteinte à l'article 6 de la Convention précitée.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

3.4. En ce qui concerne plus particulièrement la deuxième branche relative à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de relever à la lecture du quatrième paragraphe de la décision entreprise que la partie défenderesse a examiné les éléments médicaux invoqués par le requérant en soulignant que « *le requérant invoque la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en particulier le risque « d'un traitement inhumain et dégradant» lié au fait qu'il souffre de dépression. Notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il leur incombe d'étayer son argumentation.* (C.E., Arrêt n° 97.866, 13 juillet 2001). En tout état de cause, l'article 3 de la Convention précitée ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. »

De plus, il appert à la lecture de son dossier administratif, que l'intéressé a bel et bien introduit une demande sur base de l'article 9ter en y invoquant les éléments médicaux précités ». Dès lors, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a examiné cet élément dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, motivation qui n'est pas valablement contestée.

En effet, le requérant se borne à invoquer des arrêts du Conseil et à soutenir que « *Si un traitement a été fait en parallèle par l'Office des étrangers de sa demande médicale, le requérant a tout de même soumis à l'appréciation de la partie adverse le risque qu'il encourrait en cas de retour de subir des traitements inhumains et dégradants, non seulement par rapport au traitement de sa demande 9ter mais également par rapport à son investissement en Belgique depuis plus de six ans* », ce qui ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a eu égard à la dépression invoquée par le requérant en examinant les éléments médicaux sous l'angle de l'article 9bis précité.

Le Conseil ajoute ne pas apercevoir la pertinence de l'argumentation relative à l'investissement du requérant en Belgique dans le cadre de l'invocation alléguée d'une violation de l'article 3 de la Convention précitée en cas de retour au pays d'origine.

En outre, s'agissant des jurisprudences invoquées, force est de relever que le requérant reste en défaut de préciser en quoi les situations y invoquées sont comparables à la sienne. En effet, il soutient, à cet égard, que « *Le Conseil de céans avait, à cet égard, déjà jugé que des éléments médicaux pouvaient le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », ce qui ne saurait suffire à établir la comparabilité des arrêts invoqués avec le cas d'espèce.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivée la décision entreprise en ayant égard à l'ensemble des éléments invoqués et sans porter atteinte à l'article 3 de la Convention précitée.

Partant, la deuxième branche n'est pas fondée.

3.5.1. En ce qui concerne plus particulièrement la troisième branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée au regard de l'invocation de l'article 8 de la Convention précitée, motifs qui ne sont pas valablement critiqués par le requérant, lequel se borne uniquement à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *examiné le risque de violation de la vie privée et familiale du requérant, se contentant de considérer qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 CEDH au motif qu'une demande sur base de l'article 9ter était pendant.*

Or, la partie adverse se doit d'examiner l'ensemble des arguments présentés par la partie requérante .

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse a précisément répondu à l'élément relatif à la vie privée et familiale du requérant ainsi qu'à l'article 8 de la Convention précitée au dernier paragraphe de l'acte attaqué en considérant que « *Quant à la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons, d'une part, qu'une demande sur base de l'article 9ter est actuellement pendante et que l'unité familiale sera ainsi préservée jusqu'à ce qu'une décision soit prise. D'autre part, l'article 8 de la CEDH n'est pas violé étant donné que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009)* », en telle sorte qu'elle a eu égard à l'ensemble des éléments invoqués.

En outre, l'argumentaire relatif à la notion d'ingérence et à la jurisprudence invoquée, ne permet nullement de renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a adéquatement motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a procédé à un examen global et circonstancié de la situation du requérant.

A toutes fins utiles, s'agissant de la vie privée et familiale alléguée du requérant, s'il n'est pas contesté que celui-ci a certainement établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait et que, partant, ces éléments ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée en Belgique et, partant, emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention précitée n'est nullement démontrée en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, la troisième branche n'est pas fondée.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL